



## **Prix suisses des arts de la scène 2023** **Mise au concours « Spectacle suisse de danse 2022 »**

### **1 Conditions de participation**

Peuvent participer les professionnels de la danse suisses ou résidant en Suisse auteurs d'une œuvre chorégraphique présentée entre janvier et décembre 2022. Au maximum une œuvre est autorisée par saison.

Pour les travaux de groupe, un des membres du groupe au moins doit posséder la nationalité suisse ou résider dans le pays de manière permanente.

### **2 Déroulement**

#### 2.1 Inscription

Les candidats s'inscrivent sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC) [www.bak.admin.ch](http://www.bak.admin.ch), onglet « Mises au concours actuelles » ; le délai d'inscription est fixé au 8 novembre 2022.

Pour l'inscription, remplir le formulaire et télécharger les documents suivants :

- Scan d'un document d'identité suisse (carte d'identité ou passeport) ou du permis de séjour valable en format \*.JPG ou .PDF (max. 1MB). Pour que l'inscription pour les travaux de groupe soit prise en compte, une seule personne doit fournir les indications (y compris le scan d'un document d'identité) pour toutes les personnes admises à participer ;
- 2 ou 3 photos de presse de l'œuvre en format \*.JPG (si elles existent).

Une fois l'inscription effectuée, l'OFC contrôle le droit de participation selon le ch. 1 et confirme aux candidats que leur inscription est acceptée.

#### 2.2 Sélection des Prix suisses des arts de la scène – catégorie « Spectacle suisse de danse 2022 »

Le jury fédéral de danse sélectionne parmi les dossiers envoyés, et après avoir visionné les œuvres, la production qui recevra un Prix suisse des arts de la scène dans la catégorie « Spectacle suisse de danse 2022 ». La personne désignée est informée par écrit de la décision.

L'autrice ou l'auteur de la production primée reçoit un prix de 25 000 francs et profite de mesures de promotion comme le travail de presse sur les prix suisses de danse, la présentation d'un extrait de l'œuvre lors de la cérémonie publique de remise des prix, un portrait sur le site internet des prix suisses de danse (avec photo portrait), dans des publications et d'autres mesures de promotion.

### **3 Autres dispositions, protection des données, droits d'auteur**

Le jury fédéral de danse fixe les procédures d'évaluation et de décision. Il prend en compte les travaux de la danse professionnelle dans une large palette de styles allant de la danse classique à la danse contemporaine et populaire en passant par les diverses danses modernes qui répondent aux exigences requises en matière de qualité, de rayonnement, d'actualité et d'innovation.

- 3.1 Par leur inscription, les candidats cèdent le droit à l'OFC de communiquer aux médias les résultats du concours et de publier gratuitement les informations fournies lors de l'inscription. De même, à des fins d'administration, de documentation et de relations publiques, l'OFC peut sauvegarder dans sa banque de données, communiquer à des tiers et publier toutes les données communiquées par les candidats lors de l'inscription.

3.2 Par leur inscription, les participants cèdent gracieusement à l'OFC le droit d'utiliser, dans le cadre de manifestations liées aux Prix suisses des arts de la scène et dans toutes les publications de l'OFC, des extraits d'œuvres sous quelque forme que ce soit, notamment :

- publication et diffusion d'un ou de plusieurs extraits photographiques ou vidéo de l'œuvre sur le site de l'OFC, sur le site des prix suisses de la culture ([www.schweizerkulturpreise.ch](http://www.schweizerkulturpreise.ch)) ou sur d'autres sites internet de la Confédération ou de tiers ;
- publication et représentation de l'œuvre sous d'autres formes, notamment des enregistrements visuels et sonores des représentations, utilisation des extraits dans le cadre de podcasts, d'émissions, de rediffusions, en général comme en particulier dans le cadre de mesures de promotion et de sensibilisation de l'OFC en faveur des arts de la scène ;
- adaptation des œuvres en vue des utilisations mentionnées supra, par exemple par ajout de texte, adaptation visuelle en fonction du format de diffusion, etc.

Si l'utilisation des œuvres par l'OFC, p. ex. leur représentation, publication ou diffusion, concerne les droits immatériels de tiers, par exemple des compositeurs, des producteurs ou des interprètes de la musique qui accompagne l'œuvre, ou des créateurs de décors et de lumières, les participants veillent alors eux-mêmes à obtenir les droits nécessaires pour l'utilisation par l'OFC mentionnée supra ainsi que l'autorisation de céder ces droits à l'OFC.

Si certains de ces droits sont gérés par des tiers (sociétés de gestion comme la SSA [Société Suisse des Auteurs]), les participants conviennent avec lesdits tiers que l'OFC peut utiliser gracieusement les œuvres sous les formes correspondantes. Y font exception les droits à rémunération légaux (p. ex. droit de retransmission) dont l'exercice est nécessairement assuré par une société de gestion et qui sont répartis selon le règlement de répartition de ladite société. Si une œuvre est diffusée par un organe de diffusion, celui-ci n'est pas exempté du paiement de la redevance applicable.

3.3 Par leur inscription, les participants assurent que l'utilisation par l'OFC des œuvres n'enfreint aucun droit de tiers (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d'auteur) et ils dégagent la Confédération de toute responsabilité en cas de revendications de tiers à cet égard. Les candidats s'engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d'auteur) et à prendre à leur charge l'ensemble des frais, y compris les prestations en dommages-intérêts, qui en résulteraient pour la Confédération.

3.4 Par leur inscription, les participants confirment qu'ils ont eux-mêmes créé toutes les œuvres qu'ils présentent. L'OFC peut disqualifier les travaux qui n'ont pas été réalisés de manière autonome, les travaux réalisés sous la direction d'une personne étrangère au concours et/ou les travaux admis sur la base d'informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les prix déjà attribués.

3.5 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d'encouragement concernant les prix suisses, les Grands Prix suisses et les acquisitions de l'OFC, sont applicables.

#### **Bases légales:**

Loi sur l'encouragement de la culture (LEC) : <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/6127.pdf>

Ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC) : <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/6143.pdf>

[RS 442.123 - Ordonnance du DFI du 6 mai 2016 instituant un régime d'encouragement en matière de Prix suisses, de Grands Prix suisses et d'acquisitions \(admin.ch\)](#)